



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Grand Est

Épinal, le 20 avril 2018

Unité Départementale des Vosges

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Demande de modification du plan d'épandage des boues de la société ANETT 4.

**Réf. :** Dossier reçu le 15 juin 2017 en préfecture.

Société ANETT 4  
sise sur la commune CAPAVENIR VOSGES

Par transmission reçue le 09 juin 2017, la société ANETT 4 à CAPAVENIR VOSGES adresse à Monsieur le Préfet des Vosges un dossier de modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement.

## 1 CONTEXTE

La société ANETT QUATRE SNC (88150) à CAPAVENIR VOSGES spécialisée dans la location et le nettoyage de linge plat et de vêtements de travail est soumise à enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les eaux résiduaires issues de son activité sont traitées par sa propre station d'épuration. Les boues résultant de l'épuration des eaux résiduaires sont valorisées par épuration agronomique sur des terres agricoles. Les épandages des boues réalisés par ANETT 4 sont soumis aux réglementations suivantes :

- arrêté n° 2009/2012 du 09/08/2012 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société ANETT 4 ;
- arrêté du 22/11/1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricole dont les recommandations concernent les pratiques d'épandage en dehors des zones vulnérables.

Suite au départ d'un agriculteur du plan d'épandage autorisé, une mise à jour et une extension du plan d'épandage sont envisagées.

Le plan d'épandage autorisé en 2012 comprenait des parcelles issues de deux exploitations agricoles, celles de

Les surfaces mises à disposition étaient de 63,46 ha dont 44,87 ha épandables et étaient situées sur les communes de THAON-LES-VOSGES et ÉPINAL.

Du fait du retrait de l'ensemble des surfaces mises à disposition par (58,28 ha), une recherche de nouvelles surfaces a été effectuée.

L'EARL DU PONT CADET désire mettre à disposition des surfaces pour le plan d'épandage des boues ; la surface supplémentaire correspondante est de 71,62 ha qui porte la surface totale de l'ensemble du plan d'épandage à 76,82 ha (les surfaces de l'exploitation de ne sont pas modifiées et sont de 5,20 ha).

Compte tenu de la stabilité depuis 2013 de l'activité d'ANETT 4, la production annuelle de boues prise en compte est celle observée actuellement.

Le tonnage de matière sèche produite est de l'ordre de 12 tonnes de MS/an. Compte tenu de la capacité de stockage des boues (3 500 m<sup>3</sup> environ), il est prévu d'effectuer le curage de la lagune de stockage tous les deux ou trois ans.

Le tonnage de matière sèche produite sur trois ans à épandre correspond au plus à 36 tonnes de MS, hors prise en compte du tonnage actuellement stocké et à soutirer progressivement.

Pour une sécheresse, lors des épandages, de l'ordre de 35 g MS/l. Le volume de boues à prendre en compte est de 1 030 m<sup>3</sup> tous les trois ans.

Selon l'arrêté n° 2009/2012, la dose maximale autorisée est de 60 m<sup>3</sup>/ha et de 1,8 tonnes de MS/ha : la surface nécessaire pour valoriser le volume de boues produites sur trois ans est de 20 ha épandables tous les trois ans.

## 2 DEMANDE DE L'EXPLOITANT

Afin de compenser la surface d'épandage déduite au retrait des terrains d'un exploitant agricole et d'augmenter la marge de sécurité de la capacité d'épuration de son plan d'épandage, la société ANETT 4 souhaite mettre à jour et étendre le périmètre de son plan d'épandage. En revanche, il n'est pas prévu d'augmentation de la quantité de boues épandues annuellement ou d'évolution de la valeur fertilisante des boues valorisées.

En application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant sollicite une modification de son plan d'épandage. La demande porte sur :

- une augmentation de la surface du plan de 13,36 ha pour atteindre une surface totale de 76,82 ha (dont 72,84 hectare épandables), suite à l'intégration d'une nouvelle exploitation agricole ;
- la prise en compte d'une nouvelle commune n'ayant pas fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre des réactualisations antérieures du plan d'épandage, à savoir IGNEY.

La quantité globale d'azote à épandre est de l'ordre de 3,8 tonnes par an, celle de phosphore assimilable (P2O5), de l'ordre de 1,1 tonnes par an, et celle de potasse (K2O), de l'ordre 0,19 tonnes par an.

### **3 PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

#### **3.1 Cas général**

Tout projet de changement des conditions d'épandage autorisées doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet concerné, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Le changement peut être de trois natures :

- un changement notable des caractéristiques chimiques des déchets ;
- l'arrivée de nouvelles parcelles dans le plan d'épandage ;
- une diminution du plan d'épandage avec augmentation de la quantité d'effluents épandus par hectare.

En l'espèce, on se situe dans le deuxième cas de figure et certaines consultations s'avèrent nécessaires :

- l'Organisme Indépendant de Lorraine (émanation de la Chambre d'Agriculture de Lorraine) ;
- l'Agence Régionale de Santé au titre de la protection des captages d'eau potable ;
- la Direction Départementale des Territoires, au titre de la préservation des ressources et milieux naturels.

Ensuite, l'instruction par l'inspection des installations classées, s'appuyant sur la consultation des services compétents, permet de déterminer si la modification notable du plan d'épandage est substantielle ou non, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Une modification jugée non substantielle du plan d'épandage doit être entendue comme le dépôt d'une nouvelle étude préalable avec instruction par les services compétents, mais sans enquête publique. Lorsque la modification du plan concerne des parcelles situées sur une nouvelle commune, l'avis du conseil municipal est sollicité. Pour cela, les communes concernées sont celles soumises à l'extension du périmètre d'épandage qui n'ont pas été enquêtées lors de la demande initiale, y compris celles dont le territoire communal est distant de moins de 100 mètres des limites de la ou des parcelles pressenties.

Afin de pouvoir se positionner sur le caractère substantiel ou non de la modification du plan d'épandage, l'inspection se base sur le dossier de l'exploitant qui doit présenter :

- la surface des parcelles à ajouter ;
- la liste des communes concernées par ces nouvelles parcelles, en indiquant si elles ont fait l'objet d'une enquête publique pendant l'établissement du plan d'épandage antérieur ;
- la quantité maximum de déchets qui sera épandue par hectare (tonnes de MS/ha) ;
- la quantité maximum d'azote dans le déchet à épandre (kg/tonne de MS).

Le cas échéant, et notamment si la modification du plan d'épandage concerne au moins une nouvelle commune, l'inspection sera amenée à proposer un arrêté préfectoral complémentaire.

Une modification jugée substantielle du plan d'épandage sera entendue comme le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation avec instruction, consultation des services compétents et nouvelle enquête publique dans le cadre des procédures d'autorisation.

#### **3.2 Cas de la demande de modification de la société ANETT 4**

Le dossier déposé par la société ANETT 4 a été jugé complet.

Sur la base des éléments d'analyse développés dans le paragraphe 4 et des consultations des services compétents, l'inspection a par ailleurs jugé que la modification du plan d'épandage des boues de la société ANETT 4 était notable mais non substantielle, considérant que :

- le changement dans le process de fonctionnement de la station d'épuration interne de la société ANETT n'était pas à l'origine de changements notables dans les caractéristiques des déchets épandus ;
- les caractéristiques chimiques des déchets épandus, et en particulier leur teneur en polluants (traces métalliques, composés traces organiques, ...), ne présentaient pas de changement notable par rapport à la situation antérieure ;
- l'exploitant a su globalement démontrer l'aptitude des terres à l'épandage et l'absence d'impact sur les zones naturelles protégées à proximité des zones d'épandage.

Par conséquent, sans qu'une enquête publique soit lancée, il convenait de consulter sur le nouveau plan d'épandage le conseil municipal de la commune nouvellement concernées d'IGNEY. Par ailleurs, une consultation des services compétents (Organisme Indépendant, Agence Régionale de Santé et Direction Départementale des Territoires) s'avérait nécessaire. Les résultats de ces consultations sont présentés dans le paragraphe 6.

A l'issue de cette instruction, il est finalement proposé de modifier l'arrêté préfectoral autorisant les épandages de la société ANETT, via un arrêté préfectoral complémentaire (dont le projet est en annexe du présent rapport) ; acte administratif qui abrogera la liste des parcelles de l'arrêté antérieur et introduira la liste des communes anciennes et nouvelles concernées par de l'épandage, en intégrant les préconisations et restrictions proposées par les services compétents et validées par l'exploitant.

La liste de la totalité des parcelles concernées par le nouveau plan d'épandage (en annexe du présent rapport) sera, en outre, archivée par l'inspection des installations classées et portée à la connaissance des membres du CODERST qui devront émettre un avis sur le projet d'arrêté.

#### **4 ANALYSE DU DOSSIER DE DEMANDE D'EXTENSION DE PLAN D'EPANDAGE**

##### **4.1 Caractéristiques de l'extension au plan d'épandage en vigueur**

Deux exploitations agricoles ont été sélectionnées pour mettre 76 ha à disposition du plan d'épandage des boues. La surface complémentaire épandable (classes 1 et 2, selon le critère pédologique évoqué au paragraphe 4.2) est de 72,84 hectares soit 94 % des surfaces mises à disposition par les 2 exploitants agricoles entrant dans le plan d'épandage.

**Répartition des cultures des nouvelles exploitations**

Exploitations agricoles	Surface agricole utile (ha)	Blé (ha)	Triticale (ha)	Maïs	Prairie temporaire (ha)	Prairie naturelle (ha)
EARL DU PONT CADET	118	6	6	12	89	5
JACQUEMIN PASCAL	24	1	0	0	23	0
<b>TOTAL</b>	<b>142</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>112</b>	<b>5</b>
	100 %	5 %	4 %	8 %	79 %	4 %

Le dossier met par ailleurs, en évidence que les parcelles de l'extension se situent à proximité d'une zone naturelle protégée, zones Natura 2000 :

- Vallée de la Moselle(secteur Châtel-Tonnoy) (FR4100227-ZSC), à 3 100 m.

Conformément à la réglementation, une étude des incidences Natura 2000, dans les formes, a été produite ; elle conclut sur le fait que les rejets liés aux épandages de boues ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur la zone Natura 2000 la plus proche (secteur Châtel-Tonnoy), que ce soit dans des conditions d'exploitation normales ou en cas de déversement accidentel. L'inspection estime que l'argumentation présentée par l'exploitant est recevable.

Captages publics d'eau potable et périmètres de protection.

Remarque de l'ARS sur ce point :

L'Agence Régionale de Santé de Lorraine a été contactée à propos de l'existence éventuelle de captages ou de secteurs protégés sur les communes du secteur d'étude.

A proximité de l'extension du plan d'épandage sont recensés les périmètres de protection des captages suivants = Captage de la source des « Y » d'Oncourt, Captage d'alimentation en eau potable de la ville de THAON-LES-VOSGES.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par ces périmètres.

Aucun périmètre de protection de captage n'est recensé sur IGNEY.

Les parcelles de l'extension du plan d'épandage ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage.

#### **4.2 Aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles**

Dans le cadre de cet avenant au plan d'épandage, l'exploitant a fait réaliser une étude pédologique sur l'ensemble des nouvelles parcelles de l'extension, consistant à :

- parcourir à pied les terrains en effectuant des sondages à la tarière à main de 1,20 m avec une densité moyenne d'1 sondage tous les 2 hectares (sondages complétés par des observations complémentaires sur l'état et la portance du sol, la pente et l'accès des parcelles ainsi que sur les pratiques culturales réalisées) ;
- relever les exclusions réglementaires (habitations, cours d'eau et points d'eau) ;
- relever pour chaque sondage certaines caractéristiques des différents horizons du carottage (texture, couleur, nature du substrat ; hydromorphie, ...) ;
- coter l'aptitude des sols à l'épandage sur une échelle allant de 0 (épandage à exclure) à 2 (épandage possible sur l'ensemble des périodes autorisées, aux doses agronomiques de référence) ; les sols de classe 1 étant favorables uniquement en période de déficit hydrique.

Des analyses des sols ont également été réalisées sur des paramètres :

- granulométriques ;
- physico-chimiques généraux (teneur en matière organique ; pH ; teneur en éléments minéraux assimilables, notamment calcium, phosphore, potasse et magnésie) ;
- de teneur en oligo-éléments (zinc, manganèse, cuivre, fer, Bore, Cobalt, Molybdène) et autres traces métalliques (Chrome, Nickel, Cadmium, Mercure, Plomb).

Ce protocole d'analyse est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les études ont finalement révélé que :

- l'épandage est possible sur 94 % des parcelles mises à disposition, selon le critère pédologique (17 % des sols de classe 1 et 77 % des sols de classe 2), soit sur 76,8 ha ;
- les sols présentent une texture majoritairement limoneuse et un pH neutre ;
- les teneurs en phosphore des sols sont très faibles pour l'ensemble des parcelles, ce qui nécessite des apports de phosphore de redressement (notamment via les boues d'épandage) ;
- le fer et le manganèse sont les oligo-éléments les mieux représentés dans ces sols ;
- les sols présentent des teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

#### **4.3 Caractéristiques des boues**

Les boues sont issues du traitement des effluents issus de la station d'épuration interne à la blanchisserie d'ANETT4. Leurs caractéristiques physico-chimiques, relativement stables et non modifiées par le projet d'extension, sont les suivantes :

##### **Valeurs agronomiques moyennes des boues :**

Les résultats d'analyses sont présentés ci-dessous.

Date Laboratoire	14/06/2016 LDAR
PH	7,4
MS %	15,1
NK g/kg MS	53,7
N-NH4 g/kg MS	7,9
P2O5 g/kg MS	22,9
CaO g/kg MS	27,5

Date Laboratoire		14/06/2016 LDAR
MgO	g/kg MS	6
K2O	g/kg MS	2,7
Corg	g/kg MS	385
C/N		7,2

#### Commentaires

- le pH des boues est neutre ;
- la valeur de la matière sèche du prélèvement réalisé est de 15,1 g MS/l, considérant les boues comme liquides. La siccité sera mesurée à chaque chantier d'épandage ;
- les boues sont riches en azote. L'azote se trouve principalement sous forme organique (85 %) et plus secondairement sous forme ammoniacale (15 %) ;
- les boues sont relativement riches en phosphore mais dans une moindre mesure par rapport à l'azote ;
- la teneur en calcium, en potassium et magnésium sont plus faibles, sans être négligeables ;
- le rapport C/N est de 7,2, inférieur à 8 ; les boues sont ainsi assimilées à un fertilisant de type II.

#### Teneur des boues en éléments Traces Métalliques

Date Laboratoire	14/06/16 LDAR	Valeurs Limites fixées par l'arrêté 2009/2012 du 09/08/2012
Cadmium	2,5	10
Chrome	205,5	1 000
Cuivre	453,3	1 000
Mercure	0,54	10
Nickel	124,6	200
Plomb	102,3	800
Zinc	1 573	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	2 356	4 000

La teneur des boues en éléments traces métalliques est inférieure aux seuils réglementaires.

Le calcul des apports cumulés en éléments traces métalliques sur 10 ans (en fonction de ces teneurs, des doses maximales par ha, de la siccité des boues) montre également le respect des valeurs limites réglementaires.

Les boues ne présentent donc pas de contraintes particulières quant aux éléments traces métalliques pour leur valorisation en agriculture.

## Composés Traces Organiques

Composés Traces Organiques en mg/kg de MS	Moyenne 2016	Valeurs Limites fixées par l'arrêté ministériel du 09/08/2012 sur pâturages (mg/kg de MS)
Total des 7 PCB	<0,07	0,8
Fluoranthène	0,3	4
Benzo(b)fluoranthène	<0,01	2,5
Benzo(a)pyrène	<0,01	1,5

La teneur des boues en composés traces organiques est donc inférieure aux seuils réglementaires. Le calcul des apports cumulés en composés traces organiques sur 10 ans montre également le respect des valeurs limites réglementaires.

Les boues ne présentent donc pas de contraintes particulières quant aux composés traces organiques pour leur valorisation en agriculture par épandage.

### Conformité des boues à épandre

Les boues présentent :

- des teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques largement inférieures aux valeurs limites de l'arrêté du 28/02/2009 ;
- des flux cumulés sur 10 ans en éléments traces métalliques et en composés traces organiques largement inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté du 28/01/2009.

**Les boues de la station d'épuration d'ANETT 4 sont conformes à une valorisation en agriculture.**

#### 4.4 Capacité d'épuration via le plan d'épandage

Le principe de dimensionnement de l'épuration par épandage est basé sur la capacité des cultures à exporter les éléments minéraux majeurs (azote, phosphore, potasse). La capacité d'exportation des cultures doit être supérieure aux flux d'éléments fertilisants apportés par les boues, en tenant compte des restitutions maîtrisables des effluents d'élevage des exploitations.

Le bilan de fertilisation sur la base du CORPEN tient compte de la capacité d'exportation des cultures et des restitutions par les élevages des exploitations agricoles mettant à disposition des surfaces pour le plan d'épandage.

Au total, le plan d'épandage étendu présente une capacité épuratrice annuelle de :

- 7,9 tonnes d'azote (N) par an ;
- 2,2 tonnes de phosphore assimilable (P2O5) par an ;
- 6,2 tonnes de potasse (K2O) par an.

Le dossier démontre ainsi que le plan d'épandage global permet de traiter les flux en éléments fertilisants avec une marge de sécurité importante (29 % pour le phosphore qui est l'élément limitant), comme le démontre le tableau ci-dessous :

Eléments fertilisants à traiter	azote (N)	Phosphore (P2O5)	Potasse (K2O)
Capacité épuratoire du plan d'épandage en t/an (72, 84 ha aptes)	7,93	2,2	6,20
Flux à traiter (36tMS-1030 M <sup>3</sup> pour une production de boues de 3 ans)	1,93	0,58	0,97

Eléments fertilisants à traiter	azote (N)	Phosphore (P2O5)	Potasse (K2O)
Déstockage maximal des boues	3,76	1,12	0,19
Marge de sécurité en %	111	95	3179

Remarque de l'OI :

**Le dimensionnement du PE:** Initialement de surface totale de 63.46 ha (surface apte à l'épandage = 44.57ha), le nouveau plan conserve les 5.20 ha initiaux de Jacquemin Pascal et il est étendu à 76.82 ha de surface totale (72.84 ha épandables). En considérant un retour tous les 3 ans et une dose maximale de 60 m3/ha, le nouveau dimensionnement pourrait accepter 4370 m3. La quantité maximale prévue à l'épandage est de 2000 m3. Le plan d'épandage est donc largement dimensionné pour accueillir et valoriser les boues produites par la société ANETT.

**La gestion à long terme du gisement de boues:** La lagune du site permet de stocker sur une longue période avant d'avoir recours à l'épandage (10 ans en théorie). Le prévisionnel de gestion du gisement stocké (et à venir) est cohérent. Il permet à court terme de désencombrer la lagune (saturée à 85% en 2017) et à moyen terme de gérer durablement les flux annuels produits avec un épandage tous les 3 ans.

**La valorisation agronomique des boues:** La dose d'épandage étant limitée à 60m3 tous les 3 ans sur les cultures, les doses d'éléments fertilisants ne sont pas excédentaires (des apports minéraux et organiques pourront venir compléter). Les quantités et flux d'éléments potentiellement polluants (ETM et CTO) sont moindres et ne présentent pas de risque. Attention cependant à la manière dont est présentée le calcul de la dose à apporter par le bureau d'étude. Ce dernier présente d'abord une dose "conseillée", bien supérieure à 60 m3, qui se base sur les exportations (parfois surestimées) des types de cultures avant de préciser que ce sont bien 50m3 qui seront épandus. Cette manière de présenter peut porter le lecteur à confusion.

**Le choix des parcelles et l'aptitude des sols à l'épandage:** Les parcelles choisies sont en majorité en prairies, il n'y a pas de superposition avec d'autres plans d'épandage à ce jour. Les aptitudes à l'épandage sont bien prises en compte dans le dossier, les caractéristiques pédologiques sont évoquées. L'OI aurait néanmoins apprécié une caractérisation pédologique parcelle par parcelle afin de mieux cerner l'unité culturelle prise en compte pour le choix des points de référence (sachant que 4 typologies de sols ont été identifiées par le bureau d'études). En effet, 1 seule analyse de référence pour près de 73 ha semble un chiffre un peu faible. L'OI apprécie la qualité des cartes fournies dans le dossier.

**Déroulement des épandages et conditions d'utilisation des boues:** les périodes d'épandage en accord avec le code des bonnes pratiques agricoles, le matériel d'épandage envisagé et les mesures de précaution à mettre en œuvre sont en adéquation avec les recommandations de l'OI.

En résumé: l'avis de l'OI est positif pour cette demande d'extension. L'OI insiste sur la nécessité de fournir un prévisionnel au moins 1 mois avant les épandages (afin de vérifier les doses qui seront apportées). Enfin 1 seule analyse de référence pour les 73 ha de l'EARL du Pont Cadet semble un peu faible.

#### 4.5 Mode de stockage et d'épandage des boues

La station d'épuration d'ANETT 4 dispose d'une capacité de stockage des boues de 3 500 m<sup>3</sup>.

Cette capacité, qui représente près de dix ans de stockage, est largement suffisante pour suspendre les épandages de boues pendant la période réglementaire déconseillée (15 novembre au 15janvier) et être conforme à l'arrêté d'autorisation n° 2009/2012 du 09/08/2012.

#### **4.6 Conformité réglementaire du plan d'épandage**

Le dossier démontre de manière satisfaisante la conformité réglementaire du plan d'épandage étendu sur les paramètres du tableau suivant :

Prescriptions réglementaires relatives à	Référence réglementaire	Conformité selon le dossier
L'intérêt agronomique du produit épandu	Article 36 - AM02/02/98	Conforme (Cf.4.3)
L'équilibre de la fertilisation (capacité des cultures à traiter les flux d'éléments fertilisants apportés pour les boues)	Article 37 - AM02/02/98	Conforme avec les réserves évoquées par les services compétents (Cf. paragraphes 4.4 et 5)
La réalisation d'un programme prévisionnel d'épandage et la tenue à jour d'un cahier d'épandage	Articles 41-I et 41-II - AM02/02/98	Conforme : actuellement mis en œuvre
Le respect des périodes d'interdiction d'épandage	AM du 22/11/1993 (préconisations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles)	Conforme : actuellement mis en œuvre
Le respect des conditions d'épandage :		Conforme (Cf. 4.3 et 4.4)
- composition des produits (respect des teneurs en ETM et CTO ainsi que du flux limite d'épandage de MS cumulé sur 10 ans) ;	Article 37-III - AM02/02/98	Conforme (Cf. 4.5)
- distances d'épandage		
La capacité de stockage des boues	Article 40 - AM02/02/98	Conforme (Cf. 4.5)
Le suivi agronomique annuel de l'épandage	Article 41-II - AM02/02/98	Conforme : actuellement mis en œuvre
La convention d'épandage entre ANETT4 et le (producteur de boues) et chacun des agriculteurs	Article 42 - AM02/02/98	Conforme : présentée en annexe du dossier
L'existence d'une filière alternative d'élimination ou de valorisation	Article 38 - AM02/02/98	Conforme : seule l'incinération est possible selon l'exploitant.

#### **5 CONSULTATION DES COMMUNES ET SERVICES COMPETENTS**

##### **5.1 Avis de la municipalité consultée**

- Ø **IGNEY (reçu le 21/03/2018)** : Monsieur le Maire d'IGNEY ne souhaite pas qu'il ait des dépôts de boue sur la commune d'IGNEY compte-tenu de l'impact de l'épandage des boues pour l'avenir sur les terrains communaux.

**Réponse de l'inspection** : les problématiques de la pollution des eaux superficielles et des captages, tout comme celle de la surfertilisation des sols, ont été prises en compte par l'exploitant dans son dossier et par l'inspection dans le cadre de son instruction. Des contraintes réglementaires (distances d'éloignement, calcul de la juste dose, ...) sont opposables à l'exploitant afin de prévenir ces pollutions.

##### **5.2 Avis de l'Organisme Indépendant (OI) reçu le 14 novembre 2017**

L'Organisme Indépendant a émis un avis favorable sous réserve de fournir un prévisionnel au moins 1 mois avant les épandages (afin de vérifier les doses qui seront apportées). L'OI observe également qu'une seule analyse de référence pour les 73 ha de l'EARL du Pont Cadet semble un peu faible.

Réponses apportées par la société ANETT4 en date du 28 mars 2018 :

- La société ANETT s'engage, à respecter les points suivants :
  - à fournir un prévisionnel au moins 1 mois avant les épandages ;
  - de réaliser 1 seconde analyse de référence pour les 73 ha de l'EARL du Pont Cadet.

**5.3 Avis de l'Agence Régionale de Santé reçu le 11 décembre 2017**

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable concernant la modification du plan d'épandage d'ANETT sous réserve de la prise en compte des remarques formulée ci-dessous.

Le pétitionnaire doit s'assurer auprès des mairies concernées par le plan d'épandage de la localisation des captages privés d'eau potable à usage unifamilial. Les distances d'éloignement réglementaires devront être respectées :

- 35 mètres : Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 % ;
- 100 mètres : Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.

Odeur : page 14, l'étude transmise, indique avoir exclu du plan d'épandage les parcelles situées à 50 mètres des habitations ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public.

L'ARS rappelle au pétitionnaire qu'en cas d'effluents odorants, la distance d'éloignement est de 100 mètres (comme précisé p22). En effet, plusieurs parcelles retenues dans le projet du plan d'épandage sont situées à 50 mètres d'habitations (EPC8S, EPCO9, JP 31).

**Sols :**

Les analyses de sols ont été réalisées sur deux parcelles de références EPC6OA et JP32. Ces parcelles sont en dehors des zones urbanisées concernées par le projet de plan d'épandage.

L'ARS souhaite que des analyses de sols soient réalisées sur les parcelles EPC88 ou EPCO9, ou EPC 13, car ces parcelles urbaines sont susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Conformément à l'arrêté n° 2009/2012 et comme indiqué page 16 du dossier transmis, cela imposera au pétitionnaire la réalisation d'une analyse du sol (métaux lourds, ...) après l'ultime épandage ou au minimum tous les 10 ans.

Réponses apportées par la société ANETT4 en date du 28 mars 2018 :

- La société ANETT s'engage, à respecter les points suivants :
  - la réalisation d'analyses de sols sur les parcelles EPC88 ou EPCO9 ou EPC 13 ;
  - respect, lors de l'épandage, de la distance d'éloignement de 100 m des habitations ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public.

**5.4 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Par retour du dossier le 21 juin 2017, la DDT a répondu qu'elle n'était pas concernée par ce dossier de demande.

**6 AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Le dossier de demande d'extension du plan d'épandage déposé par la société ANETT4 à CAPAVENIR VOSGES représente une modification non substantielle des conditions actuelles de valorisation des boues issues de sa station d'épuration.

Les parties consultées n'ont pas émis de remarques particulières.

L'inspection tient cependant à rappeler qu'à l'horizon du 19 août 2019, il sera demandé à l'exploitant de justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues en application de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ainsi, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le projet d'arrêté ci-joint, l'inspection émet un avis favorable à la demande d'extension du plan d'épandage de la société ANETT4.

L'inspection propose de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe.

ANNEXE :

Parcelles de référence pour l'analyse des sols à l'échelle de l'extension du plan

Exploitation	Code de la parcelle
JACQUEMIN PASCAL	JP 31 JP 32 JP33 JP34 JP35
EARL DU PONT CADET	EPC 01 EPC 02 EPC 09 EPC 10 EPC 13 EPC 17 EPC 19 EPC 22 EPC 23 EPC 33 EPC 35 EPC 36 EPC 39 EPC 40 EPC 42 EPC 45 EPC 47 EPC 56 EPC 57 EPC 58 EPC 59 EPC 60A EPC 60B EPC 60C EPC 76 EPC 80 EPC 88

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
ANETT4 – CAPAVENIR VOSGES**

Le Préfet des Vosges

- Vu le Livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2012 du 09 août 2012 autorisant l'épandage des boues issue de la station d'épuration de la société ANETT4 SNC sise à THAON LES VOSGES commune de CAPAVENIR VOSGES ;
- Vu la demande déposée le 09 juin 2017 par la société ANETT4, dont le siège social se trouve à STE RADEGONDE (79 100), sollicite l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage sur des terrains agricoles, des boues provenant de la station d'épuration de son usine située sur le territoire de commune de CAPAVENIR VOSGES ;
- Vu les rapport et projet d'arrêté en date du XXX établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis XXXXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du XXXXXX ;
- Considérant que les modifications demandées sont considérées comme non substantielles ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité d'épandage ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le dernier paragraphe de l'article 9.1 Dispositions générales. Prescriptions particulières à l'épandage des boues de la station d'épuration de l'arrêté d'autorisation n° 2009/2012 du 09 août 2012 modifié est remplacé par :

« *L'épandage vise des parcelles agricoles sises sur les communes de :EPINAL et IGNEY* ».

**Article 2** – La liste des parcelles annexée à l'arrêté préfectoral n° 2009/2012 du 09 août 2012 est supprimée.

**Article 3** - Le tableau relatif aux références cadastrales du plan d'épandage figurant en annexe de l'arrêté d'autorisation n° 2009/2012 du 09 août 2012 est abrogé.